ARCOP
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°208/2026/ARCOP/CRS DU 06 SEPTEMBRE 2026 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE DUALLA DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO26042725307 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE 530 LINEAIRES DE CLOTURE A HAUTEUR 2,5 M AUTOUR DE L'HOTEL DE VILLE DE DUALLA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 1er septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Kouassi Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de M. ADOU K. Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué sur le numéro vert de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le 1er septembre 2026 à 10 heures 50 minutes, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Dualla dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO26042725307 relatif à la construction de 530 linéaires de clôture à hauteur 2,5 m autour de l'hôtel de ville de Dualla ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Dualla a organisé l'appel d'offres n°AOO26042725307 relatif à la construction de 530 linéaires de clôture à hauteur 2,5 m autour de l'hôtel de ville de Dualla ;

Un usager ayant requis l'anonymat explique que ledit appel d'offres aurait été attribué à l'entreprise JAGUAR, plus disante et techniquement non conforme, pour un montant correspondant curieusement à celui de l'enveloppe budgétaire fixée à cinquante millions (50 000 000) de FCFA, au détriment d'entreprises moins disantes, proposant des montants approximatifs de trente-neuf millions (39 000 000) FCFA et quarante-sept millions (47 000 000) de FCFA ;

En outre, le plaignant accuse le Maire de la Commune de Dualla de népotisme, au motif que la plupart des appels d'offres lancés ces dernières années dans ladite commune, auraient été attribués à l'entreprise JAGUAR, laquelle serait proche du Maire ;

Aussi, sollicite-t-il l'intervention de l'ARCOP, afin qu'un terme soit mis à cette situation ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) à formuler ses observations et commentaires sur la dénonciation d'irrégularités portant sur l'appel d'offres n° A0026042725307 relatif aux travaux de construction de la clôture de l'Hôtel de Ville, la Mairie de Dualla a, par correspondance en date du 16 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier et contesté l'ensemble des griefs formulés à son encontre, puis a réaffirmé mener ses appels d'offres dans le strict respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

Elle a par ailleurs rappelé qu'au titre de l'année 2026, la Mairie de Dualla a lancé trois (03) appels d'offres selon le détail suivant :

- le premier a été attribué à l'entreprise HYDROFOR pour un montant de trente millions quatre-vingt-trois mille quatre-cent quatre-vingt-sept (30 083 487) FCFA en vue de la construction d'un mini château Hydraulique Villageoise Améliorée (HVA) à Somana ;

- les deux autres marchés relatifs aux travaux de construction de 515 mètres linéaires de clôture de hauteur 2,30 mètres et d'un bloc de logements sociaux à Dualla d'une part, et de construction de 530 mètres linéaires de clôture de hauteur 2,5 mètres de l'hôtel communal de Dualla d'autre part, ont respectivement été attribués à l'issue de l'analyse technico-financière, aux entreprises LYNOLD ENTREPRISE SOTINA et JAGUAR ENTREPRISES BINOOSH ;

S'agissant des motifs ayant guidé l'élimination de certains soumissionnaires dans le cadre spécifique de l'appel d'offres litigieux, l'autorité contractante indique que la Commission d'Ouverture et de Jugement des

Offres (COJO) a évalué les offres des quatre entreprises soumissionnaires, sur la base de critères techniques et financiers rigoureux, objectifs et non discriminatoires, conformément au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Elle explique que l'offre de la société LYNOLD ENTREPRISE SOTINA comportait un Devis Quantitatif Estimatif (DQE) non conforme au modèle initial du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).Quant à la société MULTI-SERVICE NASSARA IMMOBILIER KORHOGO SARL, la COJO lui a reproché, relativement à l'organisation et la méthode de réalisation des travaux sur le site, d'avoir proposé des corps de métiers non conformes au DQE contenu dans le DAO, créant ainsi un doute sur sa connaissance réelle et rigoureuse des travaux à réaliser ;

Concernant l'Entreprise Générale Bien et Service (EGBS), la Mairie précise que son offre financière de 29 266 512 FCFA TTC se situait largement en dessous du seuil des offres anormalement basses fixé à 37 179 051,50 FCFA TTC selon la formule de l'IC 40 du DAO, et que les justificatifs produits au soutien de son offre, n'ont point convaincu de sa capacité à réaliser efficacement les travaux attendus, de sorte que l'attribution faite à l'entreprise JAGUAR ENTREPRISES BINOOSH est parfaitement régulière ;

Concernant les allégations de favoritisme relatives à l'attribution du marché litigieux à la société JAGUAR ENTREPRISES BINOOSH ainsi qu'à celles de marchés antérieurs obtenus suite à des opérations de gré à gré par les entreprises HYDROFOR et LYNOLD ENTREPRISE SOTINA, le Maire de la commune de Dualla réfute catégoriquement toute pratique de népotisme ;

Il soutient que les autorisations de gré à gré répondaient à un caractère d'urgence et ont été menées de façon régulière, en liaison avec la Direction Régionale des Marchés Publics de Daloa, et attribue dès lors cette dénonciation anonyme à des manœuvres de rivalité politique locale visant à nuire à son image ;

Pour conclure sa réponse adressée à l'instance de régulation, l'autorité contractante souligne que le marché querellé a été régulièrement attribué le 15 juillet 2026, dûment numéroté, enregistré auprès des services fiscaux, et que les travaux ont effectivement démarré au début du mois de septembre 2026 pour un délai d'exécution de six (06) mois, joignant à l'appui l'intégralité de la documentation y afférente, notamment des rapports d'analyse technico-financière et le procès-verbal d'attribution ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°187/2026/ARCOP/CRS du 15 septembre 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 01 septembre 2026 par l'usager anonyme devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce l'attribution irrégulière du marché à l'entreprise JAGUAR ENTREPRISES BINOOSH, plus disante financièrement et techniquement non conforme, au détriment des entreprises ayant proposé des offres financières inférieures ;

Qu'en outre, elle accuse le Maire de Dualla de népotisme et de favoritisme au profit de l'entreprise JAGUAR ENTREPRISES BINOOSH ;

Considérant qu'il est constant aux termes de l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics que : ***« L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres » ;***

Qu'en outre, aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « ***Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.***

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justificatifs tenant notamment aux aspects suivants :

a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;

b) le caractère exceptionnel favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;

c) la règlementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;

d) l'originalité du projet ;

e) le sous-détail des prix.

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Que par ailleurs, aux termes du RPAO, « *Le soumissionnaire ayant la note la plus élevée (Note technique + note financière) sera déclarée attributaire du marché par la commission.*

Toutefois, cette attribution se fera conformément à l'article 74 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics en tenant compte des seuils anormalement bas et anormalement élevés.

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

** Soit E, l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).*

** Soit P, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.*

$$P = \frac{P_1 + P_2 + \cdots + P_i + \cdots + P_n}{n}$$

, n, étant le nombre des offres financières et Pi la i^{ième} offre financière.

** Soit M la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative A et de P.*

M = (30%) x P + (70%) x A

M = 0,4 x P + 0,6 x E

** Soit SF1 le seuil des offres financières anormalement élevées*

SF1 = (120%) x M ouSF1 = 1,2 x M

Une proposition financière Pi est dite anormalement élevée si Pi >SF1 (si Pi supérieur à SF1)

** Soit SF2 le seuil des offres financières anormalement basses*

SF2 = (80%) x M ou SF2 = 0,8 x M
Une proposition financière Pj est dite anormalement basse si Pj< SF2 (si Pj inférieur à SF2) » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier, notamment du rapport d'analyse qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, les entreprises LYNOLD ENTREPRISE SOTINA et MULTI-SERVICE NASSARA IMMOBILIER KORHOGO SARL ont été déclarées non conformes, pour avoir en ce qui concerne la première, produit un DQE non conforme à celui du DAO et la deuxième, proposé relativement à l'organisation et la méthode de réalisation des travaux sur le site, un corps de métiers non conformes au DQE contenu dans le DAO ;

Qu'en revanche, les sociétés ENTREPRISE GÉNÉRALE BIEN ET SERVICE (EGBS) et JAGUAR ENTREPRISES BINOOSH, ont été déclarées techniquement conformes et qualifiées pour l'évaluation financière ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres financières de ces entreprises, la COJO a procédé à la détermination du seuil des offres anormalement élevées et des offres anormalement basses fixés respectivement à la somme de cinquante-cinq millions sept cent soixante-huit mille cinq cent soixante-quinze (55 768 575) FCFA TTC et trente-sept millions cent soixante-dix-neuf mille cinquante-un virgule cinq (37 179 051,5) FCFA TTC ;

Qu'ainsi, la COJO ayant constaté que l'entreprise EGBS dont la soumission d'un montant Toutes Taxes Comprises de vingt-neuf millions deux cent soixante-six mille cinq cent douze (29 266 512) FCFA était anormalement basse, lui a demandé par correspondance en date du 06 juillet 2026, de bien vouloir lui communiquer par écrit et sous soixante-douze (72) heures, les sous-détails des prix de son offre financière ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 07 juillet 2026, l'entreprise EGBS a soutenu que son offre financière pour les travaux de construction de la clôture de l'hôtel communal de Dualla est parfaitement réaliste et à même de lui permettre de réaliser les travaux attendus ;

Que pour justifier son niveau de prix jugé bas, l'entreprise met en avant le fait qu'elle dispose déjà, de matériels adaptés, d'un personnel qualifié et de véhicules de liaison, et affirme détenir la capacité financière nécessaire pour couvrir l'ensemble des dépenses du chantier ;

Qu'en outre, l'entreprise explique que la compétitivité de ses prix unitaires s'explique principalement par l'existence d'un stock important de matériaux de construction stockés dans son entrepôt de Korhogo, lequel est constitué de surplus issus de projets antérieurs, ainsi que d'approvisionnements anticipés pour de futurs travaux, et comprend notamment 50 tonnes de ciment, 50 bottes de fer à béton et 45 pots de peinture ;

Qu'à l'appui de son argumentaire, l'entreprise EGBS a fourni les images de quelques sacs de ciments et de pots de peinture à eau, des bottes de fer à béton, ainsi que le sous-détail de ses prix unitaires ;

Que cependant, l'entreprise EGBS n'a produit aucun document prouvant qu'elle bénéficie d'avantages commerciaux, notamment les rabais de prix dont elle bénéficierait sur les matériels pouvant permettre de justifier le montant de sa soumission ;

Que de plus, elle a prétendu détenir des stocks permanents de machines, de consommables et de pièces de rechange sans pour autant en rapporter la moindre preuve à l'autorité contractante ;

Que dès lors, c'est à bon droit que l'autorité contractante a estimé ne pas être satisfaite par les justificatifs produits par l'entreprise EGBS pour prouver la sincérité de son offre financière et l'a, dès lors, rejetée ;

Que par conséquent, seule l'offre de la société JAGUAR ENTREPRISES BINOOSH, s'élevant à un montant Toutes Taxes Comprises de quarante-huit millions quatre cent quatre-vingt-six mille six cent cinquante-un (48 486 651) FCFA, soit un montant inférieur à l'enveloppe budgétaire prévisionnelle de 50 000 000 FCFA et satisfaisant les critères administratifs, techniques et se situait dans la fourchette des prix économiquement acceptables a été admise comme étant conforme aux prescriptions du DAO ;

Que par ailleurs, sur les accusations de népotisme et de favoritisme, contraires aux principes d'égalité de traitement des candidats, l'usager anonyme ne produit aucun commencement de preuve, ni aucun document étayant l'existence d'un lien d'intérêt privé, d'immixtion frauduleuse ou de collusion entre le Maire de Dualla et la société JAGUAR ENTREPRISES BINOOSH ;

Qu'en outre, l'historique des marchés passés par la commune au titre de l'exercice 2026 et joint aux pièces du dossier, montre une pluralité d'attributaires, notamment les entreprises HYDROFOR et LYNOLD ENTREPRISE SOTINA, contredisant ainsi l'allégation de l'usager anonyme selon laquelle la plupart des marchés de la commune auraient été attribués à l'entreprise JAGUAR ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que les griefs soulevés par l'usager anonyme ne pas sont fondés, de sorte qu'il y a lieu de le débouter ;

DÉCIDE :

1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 1er septembre 2026 et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Dualla, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE